

DÉCRET

160.00

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux" ainsi que sur son contre-projet

du 21 janvier 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

a) Acceptez-vous l'initiative populaire "Sauver Lavaux" qui propose de modifier la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) comme il suit :

Article premier

La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :

Art. 1

Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour but :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, mentionné à l'article 2 et de soutenir les activités y relatives ;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ;
- de maintenir une césure entre les agglomérations de Lausanne et Vevey ;
- d'intégrer les exigences découlant de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en assurant la pérennité et la mise en valeur justifiant le maintien de cette inscription au patrimoine de l'UNESCO.

Art. 4

¹ La présente loi et la carte annexée sont directement applicables.

² Les règlements et plans communaux qui ne s'y conforment pas sont nuls.

³ Aucun permis de construire, démolir ou transformer ne peut être accordé si le projet ne respecte pas strictement les dispositions de la présente loi.

⁴ Les communes peuvent adopter des dispositions plus restrictives.

Art. 5

¹ Inchangé.

² L'article 76 LATC s'applique.

Art. 6

Abrogé.

Art. 7

Abrogé.

Art. 8

Abrogé.

Art. 9

¹ Les autorités cantonales respectent les principes énoncés par les articles 14 à 33 de la présente loi lorsqu'elles exécutent les tâches qui ont des effets sur l'aménagement du territoire, notamment lorsqu'elles appliquent la loi sur les routes du 25 mai 1964 et la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961.

² La législation qui prévoit des protections particulières est réservée, notamment la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969.

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat veille à la suppression des atteintes qui ont été portées au site, notamment des lignes électriques et des constructions désaffectées sises en zone viticole ou agricole.

² Il contribue à la préservation des murs de vigne.

Art. 15

Le territoire viticole est régi par les principes suivants :

(litt. a à d : sans changement).

e) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

f) Les essences forestières ne sont pas admises.

Art. 16

Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

(litt. a et b : sans changement).

c) La configuration du sol peut être modifiée, mais l'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.

d) Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire agricole peuvent être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site.

Art. 17

¹ Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

(litt. a à c : sans changement).

d) Abrogée.

e) L'arborisation est maintenue, à l'exception des arbres fruitiers.

² Dans tous les cas, les dispositions fédérales et cantonales relatives aux constructions hors des zones à bâtir doivent être respectées.

Art. 18

Le territoire des villages et hameaux est régi par les principes suivants :

(litt. a à e : sans changement).

f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute

construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Art. 19

Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

(litt. a à e : sans changement).

f) Les bâtiments existants sont protégés dans la mesure où ils présentent un caractère architectural traditionnel ; leur démolition peut être autorisée à titre exceptionnel si elle est justifiée par des motifs objectifs s'opposant à leur conservation.

g) A l'exception des constructions souterraines (par ex. parkings, hangars viticoles) toute construction nouvelle est exclue. Les reconstructions ne peuvent être autorisées que dans les limites des volumes existants et doivent respecter le caractère de l'ensemble ; des exceptions de peu d'importance peuvent être consenties pour autant qu'elles répondent à des besoins avérés et prépondérants de l'exploitation viticole.

h) Les espaces extérieurs (jardins, potagers, cours) sont dans la règle protégés.

Art. 20

¹ Dans les territoires d'agglomération I et II, les secteurs n'ayant pas encore été colloqués en zone à bâtir, n'ayant pas encore fait l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier ou dont ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution ou encore, les secteurs n'étant pas équipés lors de l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont en principe inconstructibles et soumis aux articles 15 et 16 de la présente loi.

² Les secteurs des territoires d'agglomération I et II qui ont été colloqués en zone à bâtir ou équipés avant l'adoption du principe constitutionnel de sauvegarde inscrit à l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 sont régis par les principes suivants :

a) Dans le territoire d'agglomération I : ils sont destinés à l'habitat en prédominance et peuvent accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux, y compris les parties dégagées par la pente.

b) Dans le territoire d'agglomération II : ils sont destinés à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. La configuration générale du sol est maintenue.

Art. 21

Abrogé.

Art. 22

Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles à titre exceptionnel selon les articles 15 à 19 de la présente loi ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

Art. 24

Les personnes lésées par une atteinte à la protection du site, ainsi que les associations de protection de la nature et du patrimoine, ont qualité pour en contester la validité devant toute autorité administrative ou judiciaire, cantonale ou fédérale.

Art. 33

¹ Les communes veillent à opérer une transition harmonieuse entre les territoires compris à l'intérieur du périmètre ou plan de protection, et ceux qui sont à l'extérieur, dans la zone de voisinage.

² Les territoires qui auront été répertoriés comme zone de voisinage du périmètre de protection de Lavaux sur la carte prévue à l'article 2 ne peuvent être colloqués en zone à bâtir.

³ La zone de voisinage comprend notamment les crêtes de Lavaux, les villages et hameaux de Corsier, Chexbres, Jongny, Crenières.

⁴ Dans les zones à bâtir existantes, toute construction nouvelle doit respecter la volumétrie et le caractère de l'architecture traditionnelle de la région.

Art. 34

Les dispositions et décisions d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui exerce un libre pouvoir d'examen.

Dispositions transitoires et finales

Art. 35

¹ La carte annexée à la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux reste en vigueur.

² Elle sera révisée conformément à la présente loi dans un délai de 5 ans à compter de son acceptation par le peuple.

³ Les terrains non encore construits ne peuvent pas être bâtis jusque là, sauf s'ils font l'objet d'une autorisation donnée par le Département à titre exceptionnel et s'il s'agit de petites extensions ou dépendances.

⁴ Les procédures de planification en cours sont suspendues jusqu'à l'adoption du plan révisé.

⁵ Le plan révisé est soumis à la procédure de l'article 73 LATC.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

b) Acceptez-vous comme contre-projet du Grand Conseil la loi du 21 janvier 2014 modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux dont le texte est le suivant ?

Loi du 21 janvier 2014 modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 6 bis de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :

Art. 4

¹ La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités.

² Un plan d'affectation cantonal est élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux.

³ Dans les limites de la présente loi et du plan d'affectation cantonal, les communes demeurent

compétentes pour adopter des plans et règlements d'affectation.

⁴ Le statut juridique de la propriété est régi par le plan d'affectation cantonal et les plans et règlements d'affectation communaux auxquels il renvoie.

Art. 4a

¹ Le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après : le service, élabore le plan d'affectation cantonal.

² Avant l'enquête publique, le service remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. En cas de désaccord, l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture peut être requis. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé.

³ Le service met le projet à l'enquête publique dans les communes dont le territoire est concerné pendant 30 jours. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné. Pour le surplus, l'article 57, alinéas 1, 3 et 4 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable par analogie.

⁴ A l'issue de l'enquête, les municipalités transmettent les observations et oppositions au département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après : le département).

⁵ A la demande de l'une des parties, les opposants sont entendus par le département lors d'une séance de conciliation.

Art. 4b

¹ Le Conseil d'Etat transmet le projet, les observations et oppositions, les procès-verbaux de la séance de conciliation, accompagnés de ses déterminations, au Grand Conseil.

² Le projet est examiné par une commission du Grand Conseil. Celle-ci émet également un préavis au sujet des oppositions.

³ Le Grand Conseil statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret.

Art. 4c

¹ Le décret adopté par le Grand Conseil est à une même date, publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional, et affiché au pilier public des communes dont le territoire est concerné.

² Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 4d.

³ Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Art. 4d

¹ Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal.

² Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

³ Le Tribunal cantonal dispose d'un libre pouvoir d'examen.

Chapitre II Planifications

Art. 7

¹ Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans le plan d'affectation cantonal et dans les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.

² Le plan d'affectation cantonal et les plans d'affectation communaux auxquels il renvoie peuvent être

plus restrictifs.

³ Lors de l'élaboration et de l'adaptation de leurs plans, les communes prennent en compte prioritairement la préservation du site de Lavaux et le Plan directeur cantonal en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi. Le droit fédéral est réservé.

Art. 12

¹ L'Etat peut encourager par des aides financières :

- les mesures permettant de remédier aux atteintes portées au site
- la suppression des lignes électriques aériennes
- les mesures permettant d'assurer une meilleure intégration des constructions dans le site
- l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres.

² Le taux de subventionnement ne doit pas dépasser 35 % du coût de réalisation des mesures. Il est fixé en tenant compte de la nécessité et de l'intérêt des mesures pour la préservation du site de Lavaux ainsi que de la capacité financière des bénéficiaires.

³ Les subventions sont octroyées au travers des crédits d'améliorations foncières. L'autorité compétente pour les octroyer est celle prévue par la loi sur les améliorations foncières.

⁴ Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser 5 ans.

⁵ L'octroi de subvention peut être assorti de charges et de conditions.

⁶ Le département assure le suivi et le contrôle de la subvention.

⁷ Le bénéficiaire doit fournir au département toutes les informations et les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 17

¹ Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Abrogé.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Art. 18

¹ Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Les constructions anciennes existantes peuvent être utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère de villages et hameaux. Elles peuvent faire l'objet de transformations et de reconstruction, dans les limites des volumes existants et le respect de leur caractère.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.

Art. 19

¹ Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

- a. Sans changement.

- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Les constructions anciennes existantes peuvent être utilisées notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien. Elles peuvent faire l'objet de transformations et de reconstruction, dans les limites des volumes existants et le respect de leur caractère.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Plan d'affectation cantonal et l'adaptation des plans d'affectation communaux auxquels il renvoie doivent être mis à l'enquête publique dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les plans mentionnés à l'alinéa 1er doivent être adoptés dans un délai de 2 ans dès la date de clôture de l'enquête publique.

³ Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er, les municipalités des communes concernées peuvent refuser des permis de construire qui seraient contraires aux plans d'affectation mentionnés à l'alinéa 1er, alors même que ceux-ci ne sont pas encore soumis à l'enquête publique. Lors de la délivrance de permis de construire, elles prennent en compte prioritairement la préservation du site défini par le périmètre du plan de protection de Lavaux et le plan directeur cantonal.

⁴ Dès le début de l'enquête publique et pendant le délai prévu à l'alinéa 2, les municipalités des communes concernées refusent tout permis de construire allant à l'encontre des plans mis à l'enquête.

⁵ Le département dispose du droit de recours prévu par l'article 104a LATC à l'encontre des permis de construire délivrés par les municipalités des communes concernées avant l'adoption des plans prévus à l'alinéa 1er.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

c) Si l'initiative et le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ En cas d'acceptation de l'initiative, les modifications de la LLavaux qui en résulteront seront, à une même date, publiées dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional, et affichées au pilier public des Communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin.

² Ces publications et avis comprendront un rappel exprès de la voie et du délai de recours prévus par l'article 6.

³ Les avis affichés aux piliers publics des communes y demeureront au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours prévu par l'article 6, alinéa 2.

Art. 6

¹ Dans la mesure où le recours au sens de l'article 33, alinéa 2, LAT est ouvert à l'encontre des modifications de la LLavaux résultant de l'initiative, ce recours s'exerce au Tribunal cantonal.

² Le délai de recours est de 30 jours dès la date des publications prévues par l'article 5, alinéa 1.

³ Le recours s'exerce par écrit et doit être motivé.

⁴ Le Tribunal cantonal statue avec un libre pouvoir d'examen en fait, en droit et en opportunité.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 4 février 2014.

Lausanne, le 29 janvier 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean